

JOURNAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.



Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 15 février.

Le contingent du département de la Loire, dans la conscription de 1811, est de 769 hommes, ainsi répartis sur les trois arrondissemens : Roanne, 253, Montbrison, 248, St.-Etienne, 258. Le contingent de l'arrondissement de Montbrison est ainsi réparti sur les cantons qui le composent : Boën, 29; St.-Bonnet-le-Château, 34; Chazelles-sur-Lyon, 36; Feurs, 37; St.-George-en-Couzan, 19; St.-Jean-Solymieux, 21; Montbrison, 32; Noirétable, 19; S.-Rambert, 31.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Montbrison, le 15 février 1811.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE,

Aux Maires de l'arrondissement de Montbrison, officiers de l'état civil.

M. le procureur impérial près le tribunal civil de Montbrison se plaint, Monsieur, de ce qu'un grand nombre de MM. les officiers de l'état civil de l'arrondissement sont en retard de déposer au greffe de ce tribunal les doubles des registres des actes de l'état civil pour l'exercice 1810; il m'annonce en même tems qu'il ne pourra se dispenser de provoquer l'application de l'amende contre ceux qui n'auront pas rempli dans la quinzaine l'obligation qui leur est imposée à cet égard.

Je m'empresse de faire part de cet avis à MM. les officiers de l'état civil, afin que ceux d'entr'eux qui se trouveroient dans la catégorie désignée effectuent la déposition de ce registre dans le délai indiqué, passé lequel il ne leur restera aucun moyen de se soustraire à la peine prononcée par la loi.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLOMBIER.

Proclamation de demande en concession de mines de houille.

Le Préfet du département de la Loire, Baron de l'Empire, donne avis que par pétition déposée au secrétariat général de la Préfecture, le 8 février 1811, et enregistrée le même jour sous le n.° 73, les S.^{rs} Barthélemi-Clément Palle, propriétaire, domicilié à Feugerolle, Jean Paillon aîné, Romain Peurière et Claude Cunil, propriétaires, demeurans à St.-Etienne, ont formé demande en concession des mines de houille, situées dans le territoire des communes de Montaud, Villars et St.-Genest-Lerpt, sur une étendue contiguë de quatre cent soixante-douze hectares, ayant pour limites : à partir du nord, une ligne droite tirée de la maison Marandin, passant par les maisons du Bois et de Charliou et

V.° Année.

aboutissant à la maison Marandon; de la maison Marandon, une autre ligne droite jusqu'à la Côte-Chaude, ensuite une ligne tirée de la Côte-Chaude et aboutissant à l'embranchement des chemins du Dourdel et de Montsalson à St.-Etienne; de ce dernier point, le chemin de Montsalson à St.-Etienne, jusqu'à la maison Montsalson, ensuite une ligne droite tirée de ce dernier point et aboutissant au roc pyramidal; de là, une autre ligne droite prolongée jusqu'à la croix de Montsalson, et de ce dernier point, une ligne droite dirigée sur la Brunandière et aboutissant à la maison du Coin; de ce dernier point, la route de Montbrison à St.-Etienne jusqu'à la Pareille, de là, une ligne droite aboutissant au domaine des trois Coins; ensuite une ligne droite dirigée sur Leitra, et de ce dernier point, une autre ligne droite dirigée sur le Treuil jusqu'au point où elle coupe la nouvelle route de Roanne au Rhône, ensuite cette même route jusqu'au chemin de la Chanal à la Chaléassière; et de là, une autre ligne droite tirée de ce dernier point et aboutissant à la maison Marandin, point de départ.

Cette pétition contient offre de la part des demandeurs, aux propriétaires des fonds compris dans les limites de cette concession, d'une somme annuelle de deux francs par hectare, pour tenir lieu à ces derniers de l'indemnité attribuée par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Ceux qui ont intérêt à s'opposer à cette demande seront tenus de le faire pendant quatre mois, à compter du 17 février 1811, conformément aux dispositions de la même loi.

A Montbrison, hôtel de la Préfecture, le 9 février 1811.

Le Préfet, DUCOLOMBIER.

TABLEAU indicatif des Buletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant la 1.^{re} quinzaine de février 1811, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 12 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV.°	344, 345. 346, 347, 348.	1. ^{er} février 1811.

Certifié par nous, Préfet du département de la Loire,
Baron de l'Empire,

DUCOLOMBIER.

V A R I É T É S.

L'Epicurien français, ou les Dîners du Caveau moderne.

Les joyeux épicuriens, qui depuis cinq ans se réunissent au *Rocher de Cancalle*, à Paris, ont commencé leur sixième année en publiant le 61.^e cahier de leurs diners. Ils ont placé en tête de ce cahier le portrait d'un des fondateurs de l'ancien Caveau, l'auteur de la *Métromanie*; on lit au bas ce quatrain de M. Capelle :

En amour inconstant, en amitié fidèle,
Bon chansonnier, joyeux luron,
Des francs épicuriens toujours l'heureux Piron
Sera le plus parfait modèle.

Suit une notice intéressante sur Piron, qui contient quelques anecdotes sur l'ancien Caveau, dont il étoit sans contredit l'un des membres les plus distingués. Le cahier de février, qui vient de paraître, continue cette notice, et donne une idée des œuvres de Piron.

Ces deux N.^{os} sont comme les précédens remplis de poésies agréables et de bons articles en prose; mais cette remarque est inutile, et nous pouvons la supprimer à l'avenir: le nom des convives aimables et spirituels à qui l'on doit ce journal est une garantie suffisante qu'on n'y trouvera jamais rien de médiocre.

Voici quelques couplets d'une jolie chanson de M. Capelle, tirées du cahier de février 1811 :

MES VŒUX, OU LE MONDE COMME JE LE VOUDROIS.

Tenez, moi je suis un bon homme :
Aussi, pour aller droit au but,
Tout franc je vais vous dire comme
Je voudrais que le monde fût :
Je voudrais voir, au lieu de guerre,
Pour le bonheur du genre humain,
D'un bout à l'autre de la terre
Les mortels se donner la main.
Sans que la fortune me tente,
Je voudrais, pour vivre content,
Avoir cent mille écus de rente,
Et que chacun en eût autant ;
Je voudrais rencontrer à table,
Par-tout comme dans ce *Caveau*,
Bonne humeur, chère délectable,
Amitié pure et vin sans eau.

.....
Je voudrais que femme jolie
Restât toujours dans son printemps ;
Que, pour l'amour, pour la folie,
L'homme n'eût jamais que trente ans ;
Qu'il n'existât plus, et pour cause,
(Chacun aura même desir)
Nulle épine auprès de la rose,
Nul regret après le plaisir.

A mes amis.

Je voudrais, narguant le voyage
Que le tems prescrivit sans pitié,
Avec vous jusqu'au noir rivage
Répéter l'hymne à l'amitié ;
Et qu'au tour d'une table ronde,
Chantant, buvant et sans souci,
On nous vît tous dans l'autre monde
Comme on nous voit dans celui-ci.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — Un corps de domaine situé en la commune d'Essertines-en-Châtelneuf, canton et arrondissement de Montbrison, consistant : 1. en une maison composée de cuisine au rez-de-chaussée, un cellier à côté, une cave à côté, une chambre au-dessus de la cuisine et du cellier, d'une écurie, d'une grange à battre, et d'une cour, le tout attenant et de la contenance d'une perche huit mètres; 2. un jardin appelé *Derrière-la-Maison*, contenant deux perches quatre-vingts mètres; 3. un bois taillis appelé *Grand-Bois-de-Prenat*, contenant environ deux perches trente-huit mètres; 4. une terre appelée le *Suchet*, contenant vingt-six perches soixante-treize mètres; 5. une terre appelée le *Sabruleau*, contenant environ un arpent seize perches quatre-vingt-deux mètres; 6. une terre appelée *Font-au-Fraix*, contenant trois perches six mètres; 7. une autre terre appelée le *Sabruleau*, contenant quatre perches dix-huit mètres; 8. un bois pineteau appelé le *Sabruleau*, contenant seize perches vingt-huit mètres; 9. un pré appelé le *Prenay*, contenant trente-six perches vingt mètres; 10. une pâture appelée *Sous-le-Chemin*, contenant six perches douze mètres; 11. un pré contenant trois perches dix-huit mètres; 12. une terre appelée le *Garel*, contenant trente perches soixante-douze mètres; 13. une terre appelée la *Malle*, contenant trente-cinq perches quatre-vingts mètres; 14. une terre appelée *Legaray*, contenant soixante-huit perches huit mètres; 15. une terre appelée les *Planets*, contenant trente perches six mètres; 16. une terre appelée la *Champana*, contenant soixante-quinze perches quarante mètres; 17. une autre terre appelée la *Champana*, contenant quatre-vingt-dix-huit perches; 18. des rochers appelés les *Chavannes*, contenant huit perches trente-deux mètres; 19. une autre terre-rocher appelée les *Chavannes*, contenant trois perches trente mètres; 20. un bois pineteau appelé les *Chavannes*, contenant quinze perches cinquante-deux mètres; 21. un bois pineteau appelé *Jeanne*, contenant trente-deux perches soixante-dix-huit mètres; 22. un bois taillis appelé le *Prenat*, contenant trente perches et demie; 23. un autre bois taillis appelé le *Grand-Bois-Prenat*, contenant soixante-onze perches et demie; 24. un autre bois taillis appelé *Prenat-Vers-la-Rivière*, contenant quarante-huit perches; 25. une terre rochers appelée *Champana*, contenant quinze perches quatre-vingt-dix-huit mètres; 26. une terre appelée *Champ-Brulé*, contenant trente-trois perches trente-six mètres; 27. et enfin une pâture appelée le *Prenat*, contenant quatre perches cinquante-six mètres. Tous lesdits objets sont occupés et cultivés par Annet Clairet, cultivateur propriétaire, demeurant en ladite commune d'Essertines-en-Châtelneuf, et sur lequel la saisie en a été faite, par exploit de Farjot, huissier, le dix janvier mil huit cent onze, à la requête de M. Jean-George Sauvade-Duperret, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Cyr-les-Vignes. Une copie de l'exploit de saisie a été remise à M. Vial, maire de la commune d'Essertines-en-Châtelneuf; et une autre à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont tous les deux visé l'original, ledit jour dix janvier mil huit cent onze. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le quatorze janvier mil huit cent onze, signé Lebon; pareille transcription a été faite, de ladite saisie, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-cinq janvier mil huit cent onze, signé Sayet, commis-greffier. La vente est poursuivie à la requête de mon dit sieur Jean-George Sauvade-Duperret. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, sciant à Montbrison, du mercredi, vingt mars mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Louis-Marie-Gilbert Mondon, licencié en droit, avoué au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, rue Grenette, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — Une écurie et une chambre au-dessus, et aissances au-devant, de l'étendue superficielle d'environ quatre-vingts centiares; 2. une terre verchère appelée la *Verchère*, de la contenance d'environ quarante ares; 3. une terre appelée *Ralley*, de la contenance d'environ un hectare dix ares, dont environ vingt-sept ares en vigne; 4. une terre à agaple appelée le *Grapé*, de la contenance d'environ vingt-huit ares cinquante centiares; le tout situé au village de Serre, commune de St.-Laurent-Rochefort; 5. une vigne appelée la *Romane*, située au territoire des *Garenes*, de la contenance d'environ vingt-trois ares; 6. un chenevier appelé *Laffont*, de la contenance d'environ dix ares, situé à la *Goutte d'Aubègue*; 7. et enfin, une terre appelée la *Peurrière*, de la contenance d'environ un hectare trente-cinq ares, située audit village de Serre. Tous lesquels immeubles situés en la commune de St.-Laurent-Rochefort, cultivés et occupés, savoir; les articles trois et sept par Antoine Poyet, et le surplus par Christophe Coignard, cultivateur, demeurant audit lieu de Serre, commune de St.-Laurent-Rochefort, et Magdelaine Chazelle sa femme, propriétaires desdits immeubles, sur lesquels ils ont été saisis immobilièrement, par procès-verbal de l'huissier Coulaud, du vingt-six juin 1810, dûment enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-sept juin 1810, et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dudit Montbrison, le trente du même mois, le tout à la requête de Mathieu Rhodamel, marchand, demeurant en la ville de St.-Etienne, département de la Loire. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Hodin, adjoint du maire de la commune dudit St.-Laurent-Rochefort; une autre copie à M. Chazelle, commis-greffier de la justice de paix du canton de Boën. La vente est poursuivie à la requête dudit Mathieu Rhodamel, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison. — L'adjudication définitive aura lieu en l'audience dudit tribunal, du mercredi, six mars mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, sur la somme de

trois cents francs, montant de l'adjudication préparatoire, prononcée en faveur du poursuivant, en l'audience du même tribunal, du dix-neuf octobre mil huit cent dix. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour ledit Mathieu Rhodamel.

Saisie immobilière. — 1. Les deux tiers d'un atelier à construire bateaux et une terre contiguë, de l'étendue superficielle, pour la totalité, d'environ trente-six ares soixante-dix centiares; 2. une maison, écuries, cellier, jardin et vigne, le tout contigu, de l'étendue superficielle d'environ seize ares; ladite maison consistant en une cuisine, chambre au-dessus, grenier à côté, petite écurie en planches, cellier, chambre et grenier au-dessus; 3. et enfin, une autre maison, consistant en une cuisine, un petit salon ou chambre à côté, chambre au-dessus, écurie et fenièrre au-dessus, un jardin et une vigne, le tout contigu, de l'étendue superficielle d'environ quatorze ares vingt-trois centiares. Lesquels objets situés au lieu du Port de St.-Rambert, commune dudit St.-Rambert, canton du même nom, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartenans à Pierre Giraud aîné, marchand et fabricant de bateaux, demeurant audit lieu du Port, commune de St.-Rambert, et occupés et cultivés, savoir; le premier article par la partie saisie, Pierre Giraud son fils, et Hugues Dechaudon son gendre, le second par Pierre Giraud fils, et le troisième par ledit Pierre Giraud aîné, ont été saisis immobilièrement sur ledit Pierre Giraud aîné, à la requête de M. François Benevent-Flachat, négociant, demeurant en la ville de St.-Etienne, département de la Loire, par procès-verbal de l'huissier Deveaux, du vingt-deux janvier mil huit cent onze, dûment enregistré, duquel deux copies entières ont été laissées, l'une à M. Javelle, maire de ladite commune de St.-Rambert, et l'autre à M. Chovin, greffier de la justice de paix du canton de St.-Rambert, lesquels MM. Javelle et Chovin ont visé ledit procès-verbal, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-cinq du même mois de janvier, par M. Lebon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le trente dudit mois de janvier, par M. Lagrye, greffier. La vente desdits immeubles est poursuivie audit tribunal civil de première instance de Montbrison, séant audit lieu, place de l'hôtel de ville, à la requête dudit Sr. François Benevent-Flachat. — La première publication du cahier des charges de ladite vente aura lieu en l'audience dudit tribunal, du mercredi, vingt-sept mars mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — Un atelier propre à construire bateaux, de la contenance d'environ dix-neuf ares, dans lequel se trouve une maison, composée d'une cuisine, chambre et grenier au-dessus. Ledit immeuble, situé au lieu du Port, commune de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartient à Benoît Bessaire fils, marchand fabricant de bateaux, demeurant audit lieu du Port, même commune de St.-Rambert, et est occupé par lui ou les siens. La saisie en a été faite sur ledit Bessaire, à la requête de Barthélemi Crépin, marchand fabricant de bateaux, demeurant audit lieu du Port, même commune de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, le vingt-sept octobre mil huit cent dix, par exploit de Coulaud, huissier. Une copie de l'exploit de saisie a été laissée à M. Chovin, greffier de la justice de paix du canton de St.-Rambert, qui a visé l'original; semblable copie a été laissée à M. Javelle, maire de ladite commune de St.-Rambert, qui a également visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le trente octobre mil huit cent dix; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le neuf novembre suivant. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le mercredi, six mars mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix de trois cents francs, faite par le poursuivant. — M. Louis Favrot, avoué près ledit tribunal civil de Montbrison, y demeurant, occupera pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — Un petit corps de domaine, situé sur la grande route de Montbrison à St.-Anihelme, près de la rivière de Moingt, appartenant au Sr. Joseph Thinet, consistant en bâtimens, composés d'une maison, dans laquelle il y a une cuisine, salle, chambres, écuries, cuve, cave, grange, grenier et dépôt, clos de vigne et jardin, le tout contigu et en bon état, de la contenance d'environ soixante-seize perches; un chevier d'environ dix-neuf perches; une terre chambonnaie d'environ cinquante-sept perches; une vigne de six journalées (ancienne mesure); un pré et terre appelés les Prebendes, d'environ cent trente perches; une terre appelée la Cure-de-Moingt, d'environ neuf perches; une terre chambonnaie, aujourd'hui en pré artificiel, d'environ trente-huit perches; une autre terre chambonnaie qui fut vigne, d'environ cinquante-sept perches. Tous ces objets proviennent dudit Sr. Thinet et sont possédés par lui; ils ont été saisis à son préjudice, par exploit de l'huissier Méjasson, en date du six du mois de décembre mil huit cent dix, enregistré le huit dudit, à la requête du Sr. Jean-Claude Berlier, négociant à Rive-de-Gier. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil séant à Montbrison, dans l'arrondissement duquel se trouvent lesdits biens, les dix et douze décembre, après que copie en a été laissée à M. Vial, maire de la commune de Moingt, et à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison. — La première publication a eu lieu à l'audience des criées du susdit tribunal civil, séant à Montbrison, le six février 1811. — L'adjudication préparatoire aura lieu le vingt mars prochain, à l'audience des criées du tribunal civil, séant à Montbrison, sur

les dix heures du matin, sur la mise à prix de trois mille francs. — Me. Rochat, avoué, demeurant à Montbrison, rue Tupinerie, n.º 45, occupera pour le saisissant.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens composé d'une maison d'habitation, d'un moulin, de ses usines et écluses; d'une écurie, d'une cuisine et chambre au-dessus; d'un grenier et d'une fenièrre attenante; 2. un pré de la contenance en tout, compris lesdits bâtimens, d'environ vingt ares; 3. un bois et une terre, de la contenance d'environ soixante ares. Tous les immeubles ci-dessus, contigus, sont situés au lieu de la Rapine, commune de Panissières, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison, département de la Loire; ils ont été saisis à la requête d'Etienne Cognet, laboureur, demeurant en la commune de Violey, cessionnaire d'Aimé et Jean-Claude Ligot, frères, de la même commune, par exploit de Tour-nassus, huissier, en date du trente août mil huit cent dix, sur et au pré-judice de George Chouzy, propriétaire, demeurant audit lieu de la Rapine, commune de Panissières, à qui ils appartiennent, et par qui ils sont habités et cultivés. Une copie de cette saisie a été laissée au Sr. Chazelles, greffier de la justice de paix du canton de Feurs, et une autre à M. Guerpillon, maire de la commune de Panissières, le même jour trente-août mil huit cent dix. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, et au greffe du tribunal civil séant audit Montbrison, les quinze et trente octobre mil huit cent dix. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil susdit, le 9 janvier 1811. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du susdit tribunal, le mercredi, vingt-sept février mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix de la somme de deux cents francs, que fait le poursuivant pour tenir lieu de première enchère. — Me. Surieux, avoué près le susdit tribunal civil, demeurant à Montbrison, occupera pour le saisissant.

Vente par licitation. — En vertu de deux jugemens rendus les deux janvier mil huit cent dix et 7 novembre de la même année, il sera procédé à la vente par licitation d'un domaine appelé Putenat, situé en la commune de Melay, département de Saône et Loire, contenant; 1. un corps de bâtimens consistant en une cuisine, une petite chambre, un four, une écurie à brebis, un jardin et une chenevière, le tout contigu, de la contenance, savoir; la chenevière de six ares quarante-deux centiares environ, et le reste de cinq ares environ; 2. une grange et une écurie aussi contiguës; 3. un pré appelé des Goutes, de la contenance en superficie carrée de trente-cinq ares cinquante centiares environ; 4. un pré appelé des Ecots, de la contenance de cinquante ares soixante-six centiares; 5. une grande terre appelée la terre Pierre-Folle, de la contenance de deux hectares quarante-cinq ares quinze centiares; 6. un pré appelé des Chambons, et un pâquier y attenant, de la contenance, savoir: le pré de cinquante-quatre ares quarante-trois centiares, et le pâquier de vingt ares; 7. une terre appelée la Grande-Varenne, de la contenance de cinquante-huit ares; 8. une terre appelée la Petite-Varenne, de la contenance de quarante ares; 9. une terre appelée la Pierresse, de la contenance de quarante-six ares soixante centiares; 10. une terre appelée la Meunière, de la contenance de quatre-vingt-trois ares quatre-vingt-cinq centiares; 11. une terre appelée Derrière-la-Serve, de la contenance de 10 ares soixante-cinq centiares; 12. un pré appelé Epire, de la contenance de quarante-sept ares; 13. une terre appelée Robeline, de la contenance de cinquante-quatre ares; 14. une terre appelée du Grand-Poirier, de la contenance de soixante-sept ares; 15. une terre appelée Robeline-Longue, de la contenance de soixante-six ares soixante centiares; 16. une terre appelée Robeline-d'en-Haut, de la contenance de soixante-onze ares; 17. une petite terre appelée Carrée, de la contenance de quarante-quatre ares cinquante-cinq centiares; 18. une terre appelée Bois-de-vers-les-Eaux, de la contenance de quarante-sept ares; 19. une terre appelée Dragonne, de la contenance de deux hectares soixante-huit ares; 20. un pré appelé Dragonne, de la contenance de cinquante-sept ares; 21. une terre et un pâquier contigus, appelés Terre-sous-l'Étang-de-Marigny, de la contenance de deux hectares trente-huit ares; 22. une terre appelée Marle, de la contenance de deux hectares onze ares; 23. une terre dont partie en bruyères, également appelée Marle, de la contenance de deux hectares soixante-neuf ares; 24. un bois taillis appelé les Grand-Coins, de la contenance de deux hectares soixante-dix-sept ares; 25. et enfin la moitié d'un étang indivis avec plusieurs autres individus, de la contenance de trente ares. Cette licitation est poursuivie à la requête de Claude Bedin, boulanger, demeurant à Charlieu, lequel a constitué pour avoué M. Claude-Marie Massard, ayant cette qualité près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure; contre Claude Millet, propriétaire, demeurant au lieu de la Bannissodien, commune de Briennon, subrogé tuteur de Pierre et Claire Bedin, enfans mineurs issus du mariage de Claude Bedin avec Thérèse-Rose Marcelin. — M. Thomas, notaire à la résidence dudit Melay, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé, a été commis pour recevoir les enchères. — L'adjudication préparatoire a été faite le vingt-quatre janvier dernier; l'adjudication définitive aura lieu pardevant ledit M. Thomas, le dimanche, dix du mois de mars prochain, sur les dix heures du matin et suivantes.

Saisie immobilière. — Les treize et quatorze janvier mil huit cent neuf, par procès-verbal de Champallier, huissier, enregistré ledit jour quatorze, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les seize et vingt du même mois; à la requête de Jean Belon oncle, héritier de Pierre Belon, Jean-Hector Roche et Marguerite Belon son épouse, Claude Ericourt, héritier testamentaire de Jeanne Louise Belon son épouse, tous chapeliers, demeurans, les deux premiers, à St.-Etienne, et le dernier à Lyon; et de Barbe Dufour, veuve de Jean-Baptiste Belon; tutrice de Claudine Belon, demeurant audit St.-Etienne; lesdits Pierre, Marguerite, Louis et Claudine Belon, enfans et

co-héritiers de Jean-Baptiste Belon, à son décès chapelier audit St-Etienne: lesquels ont constitué pour leur avoué Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué, demeurant à St.-Etienne, rue des Droits-de-l'Homme; il a été procédé au préjudice d'Etienne Rouarin, marchand et propriétaire, demeurant au lieu et commune de St.-Julien-en-Jarret, arrondissement de St.-Etienne, à la saisie immobilière des objets suivans: 1. une maison située au lieu et commune de St.-Paul-en-Jarret, contenant environ un are, occupée à titre de location, par le Sr. Marthon, cafetier; 2. un jardin situé audit St.-Paul, de la contenance d'environ trois ares, occupé à titre de location, par ledit Sr. Marthon; 3. une vigne située au territoire de Boussaran, commune de Farnay, contenant cinquante-cinq ares, exploitée à titre de ferme, par Pierre Richard, cabaretier, demeurant à St.-Paul; 4. un corps de domaine situé au lieu de Chez-Colombet, commune de Pavezin, composé, 1. une maison haute, moyenne et basse, dans la cave de laquelle existe une cuve en bois chêne, et à côté de laquelle est un petit suel contigu, le tout de la contenance d'un are vingt-cinq centiares; 2. un tènement de terre et jardin, appelé Sous-la-Maison, de la contenance de vingt-six ares; 3. une terre au-dessous des bâtimens, de la contenance de vingt ares; 4. un petit coin de pré, sous les fenêtres de la maison, contenant environ un are; 5. un pâquerage au territoire du Petit-Plâtre, de la contenance de sept ares; 6. un pré sous la maison, de la contenance de quatre-vingt-onze ares; 7. une terre située au territoire de la Roulée, de la contenance d'environ quarante-cinq ares; 8. un tènement de terre broussillées et bois taillis essence chêne, au territoire du Bois, de la contenance de quatre-vingt-quatre ares; 9. un tènement de pré, vigne et terre, au territoire des Garennes, de la contenance, en pré, de dix ares, et en terre, de trente-neuf ares; 10. un tènement de terre, châtaigneraie et bois essence hêtre, au territoire des Fayards, contenant un hectare trente ares; 11. un tènement de pâquerage et flache, au territoire des Grands-Champs, de la contenance d'un hectare trente ares; 12. un tènement de terre et châtaigneraie, au territoire des Roches, de la contenance de vingt ares; 13. un pré situé à la Croix, de la contenance de neuf ares; 14. un tènement situé à la Dainarye, de la contenance, en pré, de trente-deux ares, et en terre, d'un hectare quatre ares; 15. une terre aux Ronzières, de la contenance de trente-deux ares; 16. une terre, châtaigneraie et bois, au lieu du Plat, de la contenance de deux hectares trente-six ares; 17. un pâquerage au territoire de la Grande-Borne, de la contenance de quatre-vingt-quatre ares; 18. un petit pâquerage à la Croix, de la contenance de deux ares; 19. un tènement de maison, deux chapits, la moitié d'un suel, la moitié d'une cour, plâtre, pâquerage ou aisances et grand plâtre, de la contenance de vingt-trois ares; 20. une terre-verger, de la contenance de vingt ares; 21. une autre terre, de la contenance de vingt-six ares; 22. un pré appelé Baudran, contenant vingt ares; 23. une vigne aux Garennes, de la contenance de trente-deux ares; 24. un tènement de bois et terre, au territoire de Beu et Font-Pon, de la contenance d'un hectare soixante ares; 25. un petit pré au territoire de Fré-Champ, contenant quatre ares; 26. un tènement de pré et terre, au territoire de Combe-Begon, contenant, en terre, un hectare trente ares, et en pré, trente-trois ares; 27. un pré au territoire de Grange-Rouard, appelé Grand-Pré, contenant vingt-six ares; 28. et enfin, une terre à la Croix, contenant trente-neuf ares. Lesdits immeubles sont exploités par Jean Bonnard, fermier. Les communes de St.-Paul-en-Jarret, Farnay et Pavezin, où les immeubles saisis sont situés, dépendent de l'arrondissement de St.-Etienne. Une copie de la saisie a été remise à chacun des maires desdites communes, savoir: à M. Savoy, maire de la commune de St.-Paul, à M. Font, maire de la commune de Farnay, et à M. Pittot, maire de Pavezin. Une copie en a été également remise à chacun de MM. Hervier et Mortier, greffiers des justices de paix des cantons de St.-Chamond et Rive-de-Gier. — La première publication du cahier des charges a eu lieu le neuf mars mil huit cent neuf; la seconde a eu lieu le vingt-trois du même mois, et la troisième a été faite le vingt-sept décembre mil huit cent dix, en exécution du jugement du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, du six décembre mil huit cent dix, enregistré, expédié et signifié, qui assujettit les enfans Belon à reprendre les poursuites et à les continuer. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi, un janvier mil huit cent onze, pardevant ledit tribunal civil de St.-Etienne, au prix de six mille francs, au profit des poursuivans, et l'adjudication définitive aura lieu pardevant le même tribunal, le jeudi, vingt-un mars mil huit cent onze, à dix heures du matin.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que les cinq et six juillet mil huit cent dix, il a été procédé, par l'huissier Champallier, à la requête des Srs. Perez l'aîné et Perez le jeune, négocians, demeurans à Montauban, qui ont constitué pour avoué Me. Noël Laroëre, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, grande place, à la saisie immobilière des propriétés ci-après désignées, au préjudice de Jean-Pierre Dubouchet, propriétaire et marchand, demeurant au lieu du Reclus, commune de St.-Paul-en-Jarret, arrondissement de St.-Etienne. Cette saisie a été visée de suite par MM. Savoy, maire de la commune de St.-Paul-en-Jarret, Font, maire de la commune de Farnay, et Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier, qui ont reçu chacun une copie, enregistrée à Rive-de-Gier ledit jour six juillet, transcrite au bureau des hypothèques le dix, et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, le vingt novembre. — **Détail des immeubles saisis.** — ART. I.^{er} Tous les immeubles compris dans cet article dépendent de la commune de St.-Paul-en-Jarret, arrondissement de St.-Etienne; 1.^o un tènement de bâtimens, cour, aisances, jardin, che-nevière, prairie, vigne, verger et terre, situés audit lieu du Reclus; les bâtimens consistant en une maison d'habitation et d'exploitation, écuries,

fenil, chapit et hangar, ayant de contenance, y compris le jardin, la cour et la che-nevière, environ vingt-six ares; la vigne étant de la contenance de vingt-cinq ares, la terre de quatre cent soixante-quinze ares, le verger de soixante-deux ares cinquante centiares, et la prairie de cinq cent soixante-quinze ares, le tout contigu; 2.^o une autre terre située audit lieu du Reclus, contenant environ cent trente-deux ares; 3.^o un tènement de pré, terrie et champêtre, situé audit lieu du Reclus, contenant environ en pré deux cent quarante-trois ares; en terre vingt-cinq ares, et en champêtre vingt-un ares; 4.^o un coin de pré situé audit lieu du Reclus, contenant environ neuf ares trois déciares; 5.^o un tènement de bois et champêtre, situé audit lieu du Reclus, contenant environ soixante-quinze ares. — ART. II. Les immeubles compris dans cet article dépendent de la commune de Farnay, toujours arrondissement de St.-Etienne; 1.^o une terre située au lieu du Plomb, de la contenance d'environ cent seize ares; 2.^o enfin une autre terre située au lieu de Livernas, contenant environ deux cent cinquante ares. Tous ces immeubles sont habités et exploités par ledit Jean-Pierre Dubouchet, partie saisie. La première publication du cahier des charges, et de l'enchère pour parvenir à la vente forcée desdits immeubles, a eu lieu à l'audience du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, siégeant au palais de justice, rue des Ursules, le dix janvier mil huit cent onze, et successivement les seconde et troisième ont été faites les vingt-quatre du même mois et sept février suivant. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, sept du mois de mars mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes, pardevant le même tribunal, sur la mise à prix faite par les poursuivans de vingt mille francs, qui tiendra lieu de première enchère.

Apert par acte reçu Rousset, notaire, le 20 avril mil huit cent dix, Jean Coquet, propriétaire, demeurant au lieu du Colombier, commune de St.-Martin-Lestra, a vendu, avec maintenue et garantie, à Jean Champier, propriétaire, demeurant aux mêmes lieu et commune, un petit domaine situé au lieu du Colombier, appelé chez Pacaud, commune de St.-Martin-Lestra, consistant en écurie, cour et jardin, aisance, prise d'eau au puits commun, un pré de la contenance d'un demi-hectare, une grande terre de la contenance de cinq ares, une autre terre de trois hectares, un bois de la contenance de deux hectares et un pâquier de trente ares. Cette vente est faite, 1.^o moyennant trois mille francs, dont il a été payé à compte au vendeur mille francs, les deux mille francs restant devant rester entre les mains de Champier, acquéreur; 2.^o sous la condition que la récolte hivernale serait partagée à la fourche par moitié, et ameuillée à frais communs; les contributions foncières de l'année mil huit cent dix également payées par moitié, et les trémois semés par Coquet, à lui réservés en entier. Par autre acte reçu du même notaire, le 28 octobre 1810, ledit Jean Coquet s'est désisté purement et simplement de l'action qu'il entendait intenter audit Jean Champier, en lésion pour cause de vilité du prix porté en l'acte de vente dont il est parlé plus haut, en payant par ledit Champier audit Coquet, une somme de quinze cents francs. Ces deux actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de Montbrison; ils ont ensuite été notifiés aux créanciers inscrits audit Coquet, avec sommation de surenchérir, et le vingt-six janvier mil huit cent onze ils ont été déposés au greffe, et extrait d'iceux exposé dans l'auditoire du tribunal civil de Montbrison. Cet acte de dépôt a été signifié à M. Buer, procureur impérial près le susdit tribunal, afin qu'il ait à faire telle inscription qu'il verra bon être sur l'immeuble acquis par Champier. Le présent extrait est fait pour purger l'immeuble dont il s'agit de toutes hypothèques légales, telles que pour dot, reprises et conventions matrimoniales ou gestion de tuteur, dont ledit immeuble peut être grevé, et lesquelles sont incon-ques à l'acquéreur.

Lundi, 18 février, 11 heures du matin, il sera procédé, par Farjot, huissier, au marché de Panissières, à la vente du mobilier de Louis Privat, marchand à Panissières, à la requête de M. Mignot, négociant à Annonay.

Samedi, 23 février, au marché de Montbrison, il sera procédé, par Farjot, huissier, à la vente des bestiaux de François Gouroux, de Planchas, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, à la requête de Pierre Pérugat, artiste vétérinaire à Montbrison.

Samedi, 23 février, au marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente du mobilier des mariés Bruyère et Perret, cultivateurs à Barge, commune de Champdieu, à la requête de M. Demeaux, propriétaire à Verrières.

Samedi, 23 février 1811, 9 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Degrave, à la vente du mobilier et bestiaux de Jean Bonefon, père, cultivateur à Sauvain, à la requête du Sr. Richard fils, marchand à Montbrison.

Lundi, 25 février, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, au marché de St.-Galmier, à la vente du mobilier des mariés Antoine Chaboussy et Jeanne Romeyron, demeurans à Cuzieu, à la requête d'Antoine Piotery.

Lundi, 25 février, il sera procédé, au marché de St.-Galmier, par l'huissier Coulaud, à la vente du mobilier de Pierre Fayolle, propriétaire à Maringe, à la requête de dame Marie-Catherine Ranvier.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par Dlle. Jeanne Perroton-de-Chatelus, épouse de Me. Jacques-Benoît Ardaillon, avocat, demeurant à Roanne, contre son mari, demeurant aussi à Roanne, par exploit de l'huissier Moulin aîné, du 8 février 1811, enregistré. — Me. Jean-Marie-Rosalie Peurière, avoué près le tribunal civil de Roanne, y demeurant, est constitué pour la demanderesse.